



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC :
14, RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
TÉL. : 01 64 10 53 53
FAX : 01 64 41 61 99
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

<http://www.ile-de-France.drire.gouv.fr>

SAVIGNY-LE-TEMPLE, LE 26 SEP. 2006

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Prescriptions complémentaires applicables à un
entrepôt situé dans la zone industrielle de SERVON

EXPLOITANT :
ID LOGISTICS
Route de Robion
BP 126
84304 CAVAILLON

SITE CONCERNE :
ID LOGISTICS
ZAC de l'Orme Rond – RN 19
77170 SERVON

PIECE JOINTE : Plan de localisation de la société ID LOGISTICS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le présent rapport a pour but de proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ID LOGISTICS, qui exploite un entrepôt sur le territoire de la commune de SERVON.

1 - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de l'entrepôt initial, constitué de 3 cellules de 16 296 m² de superficie, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du Val de Marne 93/162 du 25 mai 1993 au bénéfice de la FLÈCHE CAVAILLONNAISE sur la commune de SANTENY (94).



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Cet entrepôt était destiné au stockage de produits alimentaires non périssables et de produits non alimentaires. Il relevait de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Une première extension de l'entrepôt, sur le seul département de Seine-et-Marne, portant sur la construction de 2 cellules d'une superficie de 8 316 m², a fait l'objet d'une enquête publique et de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 143 en date du 08 juillet 1997.

Un dossier de déclaration concernant l'exploitation, à la même adresse, d'un atelier de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925, a été déposé le 1^{er} avril 1999 et a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 14776 le 12 avril 1999.

Un changement d'exploitant de la FLÈCHE CAVAILLONNAISE à la FLÈCHE LOGISTIQUE a été acté le 08 janvier 2002 et un deuxième changement d'exploitant, le 28 août 2002, au bénéfice de la société ID LOGISTICS.

En parallèle, un dossier d'extension de l'entrepôt (1 cellule de 4 872 m² créée dans un bâtiment indépendant de l'entrepôt), dédié au transit de journaux, a été déposé le 07 août 2002. Compte tenu de leur faible volume (< 1000 m³), les activités relevant de la rubrique 1530 (dépôt de bois, papiers, cartons) n'ont pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration.

Par courrier en date du 11 février 2003, la société ID LOGISTICS a déclaré une nouvelle extension de ses entrepôts (1 cellule supplémentaire de 3 948 m² créée dans le second bâtiment), afin d'ajouter aux activités autorisées ou déclarées par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997, une activité de transit de journaux sous la rubrique 1530. Ce dossier de demande d'extension correspondant à une déclaration sous la rubrique 1530 n'a pu être traité par manque de renseignements.

Des compléments ont été demandés à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 18 août 2003, afin de statuer sur la nature de la procédure à adopter (prescriptions complémentaires avec ou sans enquête publique). Des compléments succincts ont été fournis par la société ID LOGISTICS par courrier le 14 novembre 2003.

Le projet faisait apparaître que :

- cette nouvelle extension réduisait la distance entre le bâtiment 1 (activité de stockage de produits alimentaires et non alimentaires) et le bâtiment 2 (activité de transit de journaux), qui devenaient contigus,
- les gaz inflammables liquéfiés (bombes aérosols), dont le potentiel calorifique est important en cas d'incendie, étaient stockées dans la cellule E du bâtiment 1, cellule la plus proche du bâtiment 2, ce qui engendrait un risque d'effet domino important.

Il était, par conséquent, nécessaire de s'assurer par le biais d'une étude de flux thermiques qu'un incendie dans l'une des cellules ou l'un des bâtiments ne pourrait se propager dans l'autre bâtiment et que les extensions successives de l'établissement et la nature des activités exercées n'engendraient pas de nouveaux impacts sur le voisinage et l'environnement.

Aussi, compte tenu des récentes évolutions et modifications de l'installation et de l'insuffisance des éléments présentés dans les courriers envoyés le 11 février 2003 et le 14 novembre 2003, l'inspection des installations classées a estimé que ce projet était de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

L'inspection des installations classées a de ce fait proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, de demander à la société ID LOGISTICS de déposer sous trois mois un dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site exploité à SERVON. L'arrêté complémentaire n° 04 DAI 2 IC 321 a été pris le 24 novembre 2004.

Le 08 avril 2005, la société ID LOGISTICS a déposé un dossier concernant la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

Elle emploie actuellement un centaine de salariés.

2 - CLASSEMENT RÉACTUALISÉ DES INSTALLATIONS

<i>Nomenclature des installations classées</i>			
<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime actuel</i>
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Le volume total de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques (cellules A, B, C, D et E) est de 245 290 m ³ .	A
1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	La quantité maximale de gaz inflammables stockés dans la cellule E est inférieure à 25 tonnes.	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Une activité de messagerie a lieu dans les cellules F et G. Le volume de magazines stocké dans les cellules F et G est au maximum de 20 000 m ³ .	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance maximale de l'atelier de charge d'accumulateurs est de 88 kW.	D

3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tiennent compte :

- ✓ des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- ✓ du dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de dangers du 8 avril 2005.
- ✓ des prescriptions générales relatives aux rubriques 1412, 1530 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

3.1 - Prescriptions concernant les locaux de charge de batteries

L'entrepôt dispose de deux locaux de charge :

- ✓ bâtiment 1 : un local de charge de 1095 m².
- ✓ bâtiment 2 : un local de charge de 134 m².

La puissance électrique maximale totale est de 88 kW.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de charge d'accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doivent interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les locaux de recharge des batteries des chariots élévateurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces parois et ces portes sont coupe-feu 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Le sol est conçu pour résister à un déversement accidentel d'acide et est capable de recueillir les eaux de lavage et les matières accidentellement répandues.

3.2 – Prescriptions concernant les cellules utilisées pour l'activité messagerie

Les cellules (F et G) de stockage des magazines sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La façade Nord-Ouest du bâtiment 2 (mur de la cellule F), contiguë au bâtiment 1, est coupe-feu de degré 4 heures sur 9,5 mètres.

Le système de détection incendie est asservi à la fermeture des portes coupe-feu situées entre les cellules.

3.3 - Prescriptions concernant les cellules utilisées pour le stockage de produits (non) alimentaires

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant la nature des produits, les quantités maximales autorisées et l'application des règles de stockage.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne devront pas être stockées dans la même cellule.

Les aérosols sont entreposés dans une cellule spécialement dédiée et la hauteur de stockage des aérosols sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, situées au rez-de-chaussée et ne devront pas être surmontées d'étages ou de niveaux.

En ce qui concerne les aérosols, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés (cellule E).

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

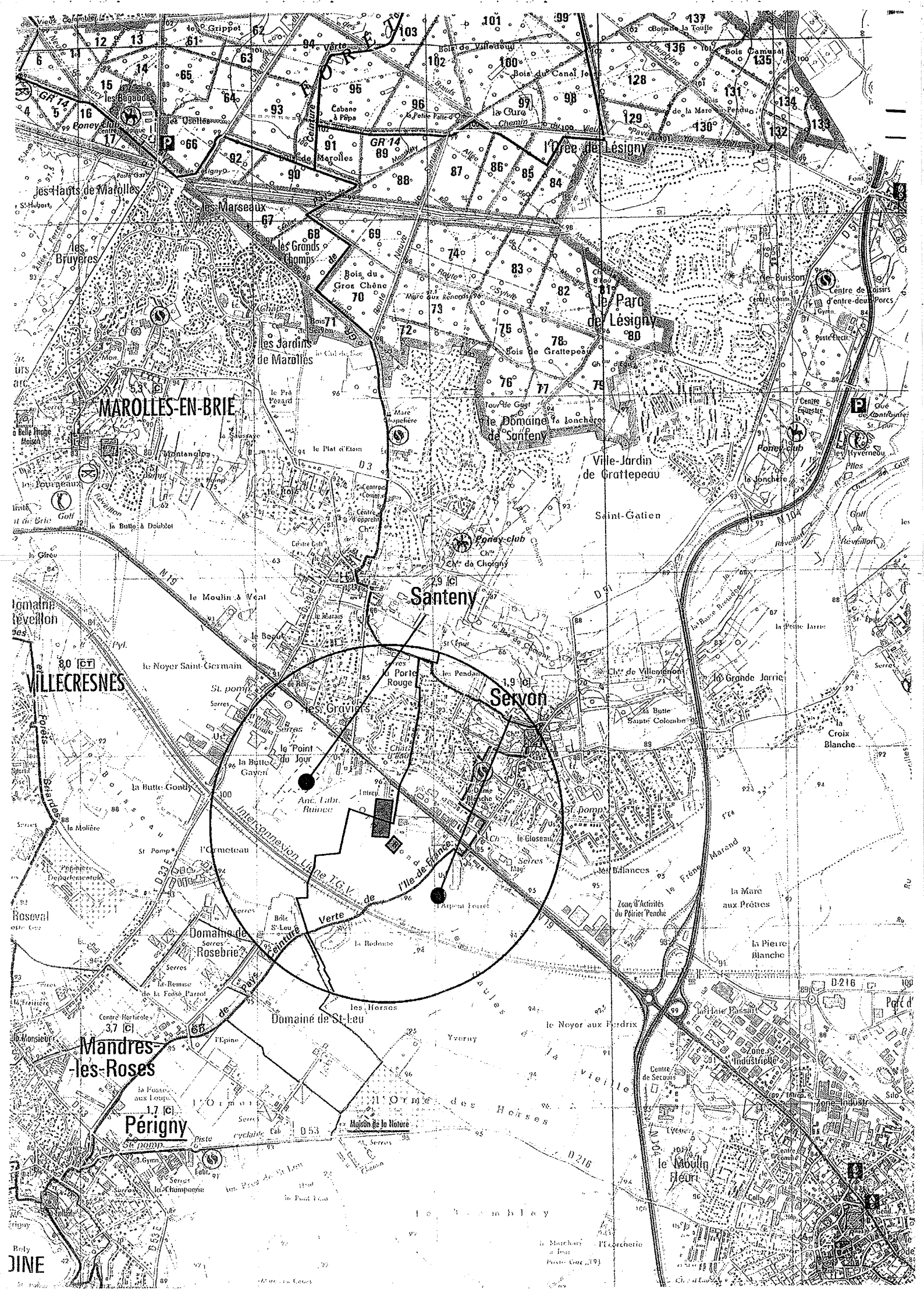
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

4 - CONCLUSION

Afin de réduire ou supprimer les risques liés à l'exploitation d'un entrepôt d'un volume de 245 290 m³ destiné à recevoir des matières combustibles, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable pour que soient imposées, par arrêté, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

L'Inspecteur des Installations Classées,



MAROLLES-EN-BRIE

Santeny

Servon

VILLECRESNES

Mandres-les-Roses

Périgny

Ville-Jardin de Grattepeau

Saint-Gatien

le Parc de Lesigny

le Domaine de la Jonchère de Santeny

le Moulin à Vent

le Noyer aux Prêtres

le Noyer aux Perdris

le Laboulin Fleuri

PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société ID LOGISTICS
à
SERVON**

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ID LOGISTICS dont le siège social est situé Route de Robion, BP 126 à CAVAILLON (84304), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SERVON (77170), RN 19 – ZAC de l'Orme Rond, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 1.2, 1.3, Titre 2, Titre 3 et Titre 4, de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 143 du 8 juillet 1997 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume des activités exercées</i>	<i>Régime</i>
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Le volume total de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques (cellules A, B, C, D et E) est de 245 290 m ³ .	A
1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	La quantité maximale de gaz inflammables stockés dans la cellule E est inférieure à 25 tonnes.	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Une activité de messagerie a lieu dans les cellules F et G. Le volume de magazines stocké dans les cellules F et G est au maximum de 20 000 m ³ .	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance maximale de l'atelier de charge d'accumulateurs est de 88 kW.	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
SERVON	BB 1666 574, 1534, 1535, 1536 et 1539
SANTENY	BB 49.50.56

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. les interdictions ou limitations d'accès au site,
5. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
6. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
7. en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

CHAPITRE 1.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATIONS ET RAPPORTS D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à « limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Toute partie du réseau d'eau affecté à un usage non alimentaire(appareils, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, ...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du risque potentiel. Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.2 Bassin d'orage

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales de voiries, parking et toitures pour le bâtiment 1 ; eaux pluviales de voiries et toitures pour le bâtiment 2) sont raccordés à des avaloirs se déversant dans un bassin étanche, d'une capacité minimum de 2 400 m³, équipé d'une pompe de relevage. Les eaux pluviales récupérées sont ensuite pompées puis renvoyées, via le réseau pluvial du site, vers un débourbeur/déshuileur, avant leur rejet final dans le réseau pluvial de la ZAC.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° 1</i>
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	Bassin d'écrtage de la ZAC

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° 2</i>
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	Bassin d'écrtage de la ZAC

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° 1 bis</i>
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de VALENTON

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° 2 bis</i>
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de VALENTON

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (de sanitaires et de lavabos) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Après passage dans un débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales non polluées devront respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales</i>
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NF T 90 101)	125 mg/l
DBO ₅ (NF T 90 103)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5 mg/l

La superficie des toitures est de 38 198 m², celle des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 34 000 m².

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement au minimum, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt (niveau de référence).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<i>PÉRIODE DIURNE Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PÉRIODE NOCTURNE Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DU NIVEAU SONORE

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis en accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.6. ECLAIRAGE

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les issues devront être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

ARTICLE 7.3.7. VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 7.3.8. CHAUFFAGE

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de bloc portes RE 120 (pare-flamme de degré ½ heure), muni d'un ferme-porte, soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans au moins deux directions. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant soit aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Les zones où la présence de gaz en milieu confiné est susceptible de se produire doivent être surveillées par un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle et interrompant l'alimentation en combustible, selon une procédure préétablie, en cas de dépassement des seuils de dangers.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS OU INSTALLATIONS DESAFFECTES

Les bâtiments et installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis de travail, ou le permis de feu, rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation, permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ils sont accessibles en toutes circonstances par le personnel d'intervention. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. EQUIPEMENT DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie devront être conformes aux normes en vigueur.

La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface du sol.

La couverture réalisée en matériaux incombustibles ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules.

Les exutoires de fumées ne seront pas bordés par un revêtement bitumineux en surface afin d'éviter une propagation en cas d'incendie du revêtement d'étanchéité aux autres cellules sur une surface de 2 mètres.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effets de lentille).

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³ et au maximum de 1000 m³ en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 5 bouches d'incendie, dont le débit unitaire est de 60 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent

être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés à proximité des issues et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression. Les RIA devront être utilisables en période de gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée, d'une capacité de 500 m³, conforme à la norme R1 de l'APSAD, installée dans les cellules D et E. Elle devra être entretenue régulièrement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, réseaux de fluides),
- l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2400 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est collecté dans ce bassin de confinement.

Les bassins d'orage et de confinement étant confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.9. ACCES DE SECOURS EXTERIEURS

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt devra permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.6.10. SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS COUVERTS

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPOT

Le bâtiment 1, dont l'emprise au sol est de 24 610 m², est composé de 5 cellules (A, B, C, D et E). Il présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des cellules	Cellules				
	A	B	C	D	E
Superficie	7980 m ²	4704 m ²	3612 m ²	4704 m ²	3612 m ²
Hauteur maximale de stockage (1)	8 m	13 m	13 m	9,5 m	9,5 m
Nombre maximal de palettes stockées	8 000	4 500	3 500	4 500	4 500
Nature des produits stockés	Produits alimentaires et domestiques			Produits alimentaires et domestiques, ainsi que 25 t d'aérosols au maximum	

(1) Il s'agit de hauteurs maximales. Les hauteurs réelles tiennent compte du fonctionnement du système de sprinklage et de la nature des produits (matières dangereuses).

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés par cellule (dépassant notamment les quantités maximales ci-dessus) est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement, liées aux effets thermiques d'un incendie, des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
 - aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétentions de eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie,
- sont les suivantes :

	Façade	Z1 = 5 kW/m ²	Z2 = 3 kW/m ²
Cellule A	Est	40,8 m	60,3 m
	Ouest	40,8 m	60,3 m
	Nord	39,3 m	57,8 m
	Sud (MCF 2h)	19,5 m	41 m
Cellule B	Est	30,5 m	44 m
	Ouest	30,5 m	44 m
	Nord (MCF 2h)	0 m	0 m
	Sud (MCF 2h)	0 m	0 m

	Façade	Z1 = 5 kW/m ²	Z2 = 3 kW/m ²
Cellule C	Est	26 m	37 m
	Ouest	26 m	37 m
	Nord (MCF 2h)	0 m	0 m
	Sud (MCF 2h)	0 m	0 m
Cellule D	Est	30,5 m	44 m
	Ouest	30,5 m	44 m
	Nord (MCF 2h)	0 m	26,5 m
	Sud (MCF 2h)	0 m	26,5 m
Cellule E	Est	52,8 m	69,5 m
	Ouest	52,8 m	69,5 m
	Nord (MCF 2h)	33,3 m	50,3 m
	Sud	70,3 m	93,8 m

Ces distances résultent de l'instruction du dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales précisées ci après :

Article 8.1.3.1. Structure des bâtiments

La structure des bâtiments sera de type R 30 (stabilité au feu d'une demi-heure).

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Par ailleurs, les portes de communication REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) devront être asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Article 8.1.3.2. Séparations et compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage (A, B, C, D et E). Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules sont séparées par des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les portes de communication entre les cellules ont un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs de séparation REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Elles sont asservies à des détecteurs autonomes de déclenchement, situés de part et d'autre du mur de séparation des cellules, assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. En dehors des périodes d'activités, ces portes sont fermées. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 8.1.3.3. Cantonnement et désenfumage

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, d'une superficie ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m². Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures. Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée.

Les retombées à une hauteur minimale de 1,20 m devront être réalisées avec des éléments incombustibles ; leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne devront pas amoindrir les qualités précitées.

Article 8.1.3.4. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisé.

Article 8.1.3.5. Ateliers d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel et les locaux de charge seront isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les portes d'intercommunication REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.3.6. Transformateurs

Les transformateurs de courants électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes ont les caractéristiques suivantes : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 8.1.4. DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans toutes les cellules de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le système de détection incendie est asservi à la fermeture des portes coupe-feu situées entre les cellules de stockage.

ARTICLE 8.1.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION

Article 8.1.6.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant la nature des produits, les quantités maximales autorisées et les règles de stockage précisées à l'article 8.1.1.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'outil de gestion informatique des stocks doit permettre une édition papier de cet état à tout moment.

Article 8.1.6.2. Stockage

Les quantités maximales (nombre de palettes) de matières stockées dans les cellules sont décrites à l'article 8.1.1.

Le stockage de produits toxiques est interdit.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (aérosols) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières, situées au rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. En particulier, les aérosols seront stockés dans une cellule spécialement dédiée.

En ce qui concerne les aérosols, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés (cellule E).

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Article 8.1.6.3. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.6.4. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.1.7. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.8. ACCES

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE PAPIER

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES

Le bâtiment 2 de l'entrepôt, composé de 2 cellules (F et G), est destiné au stockage de revues, catalogues et magazines. Il a une emprise au sol de 8 820 m² et présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des cellules	Cellules	
	F	G
Superficie	3948 m ²	4872 m ²
Hauteur maximale de stockage	9,5 m	9,5 m
Nombre maximal de palettes stockées	3 500	4 500

ARTICLE 8.2.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Les deux cellules de stockage seront séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La façade Nord-Ouest de la cellule F est REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) sur 9,5 m. La façade Nord-Ouest de la cellule G est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les cellules de stockage ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues des cellules seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stockages seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.3. DETECTION INCENDIE

Le système de détection incendie est asservi à la fermeture des portes coupe-feu situées entre les cellules de stockage.

ARTICLE 8.2.4. ECLAIRAGE

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de réception et d'expédition des marchandises.

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant un atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre les cellules de stockage et chaque local de charge,
- couverture incombustible,
- portes de communication REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, entre l'entrepôt et chaque local de charge,
- au moins une porte RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), donnant vers l'extérieur et tenue normalement fermée,
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs seront dimensionnés et disposés de façon à annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. SOLS, MURS ET RETENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Ils présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les locaux de charge sont placés sur rétention étanche.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

ARTICLE 8.3.4. ACCESSIBILITE

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Lorsque le local est fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Dans le cas contraire, le local dispose d'une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.3.5. CHAUFFAGE

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ces locaux. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique. Le débit d'extraction de la ventilation sera calculé avec la formule suivante : $Q = 0,05 n I$ (où Q est le débit minimal de ventilation (en m³/h), n est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I est le courant d'électrolyse (en A))

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne ou incommodité pour le voisinage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.7. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.3.8. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4.6 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.9. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.3.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.